

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 13 mai 2019 relative à la mise en œuvre par le bureau de la communication de la jeunesse et des sports (BCOMJS) des actions de communication financées par le programme 219 «SPORT»

NOR : SSAZ1930370X

PRÉAMBULE

La direction des sports (DS) souhaite s'appuyer sur les compétences et les marchés du bureau de la communication de la jeunesse et des sports (BCOMJS), dépendant du périmètre du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, pour mettre en œuvre certaines actions visant le développement des pratiques sportives et la prévention liée à ces pratiques, portées par le programme 219, notamment celles qui ont pour objet la réalisation de prestations graphiques.

Compte tenu de ce préambule,

Entre :

La direction des sports, représentée par M. Gilles Quénéhervé, directeur des sports, dénommée ci-après le «délégant»,

Et :

Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, représenté par Mme Sabine Fourcade, secrétaire générale, nommé ci-après le «délégué»,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, certaines actions visant le développement des pratiques sportives et la prévention liée à ces pratiques, portées par le programme 219 «Sport».

Article 2

Prestations confiées au délégué

Par la présente convention, le délégant confie au délégué (plus particulièrement au bureau de la communication de la jeunesse et des sports) :

- la passation, la signature et l'exécution des actes juridiques (marchés publics, conventions...) nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} ;
- la gestion d'une unité opérationnelle (UO) «Prestations graphiques et autres actions de prévention» rattachée au programme 219 ;
- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}, qui seront imputées sur cette UO.

Article 3

Obligations du délégataire

3.1. En matière d'exécution de la dépense

Il veille, en lien avec le centre de services partagés (CSP), à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État (Chorus).

Il ne pourra engager les crédits que sur la base de propositions financières (devis, conventions...) validées par le directeur des sports ou son adjointe, chef de service de la direction des sports.

3.2. En matière de suivi budgétaire

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser le montant mis à disposition sur l'UO « Prestations graphiques et autres actions de prévention » rattachée au programme 219 par le délégant. En cas d'insuffisance de crédits pour engager des dépenses, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des actes réalisés dans le cadre de la présente convention. Il fournit un état mensuel des consommations (prévisions et réalisations) en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) sur la gestion, déclinées par projet et action.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'engage à mettre à disposition du délégataire, en abondant l'UO « Prestations graphiques et autres actions de prévention » rattachée au programme 219, les crédits nécessaires au financement des actions de communication se rapportant au programme 219 qu'il aura validées au préalable.

Le montant des crédits mis à disposition est notifié par le délégant au délégataire.

Le délégant adresse une copie de la présente convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ainsi qu'à la direction des finances, des achats et des services (DFAS).

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'unité opérationnelle 0219-CDSP-CCOM du programme 219.

Les imputations sont les suivantes :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Centre de coûts	SGSC010075 (BCOMJS)
Centre financier	0219-CDSP- CCOM (UO Prestations graphiques et autres actions de prévention)
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501 (autres actions - pratiques sportives pour tous)
Localisation ministérielle	N1175

Le délégataire procède auprès de la DFAS aux demandes d'habilitations CHORUS et CHORUS FORMULAIRES nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des parties prenantes, jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La convention peut prendre fin à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite 3 mois avant la fin de l'exercice budgétaire et d'une information préalable du CBCM et de la DFAS.

Article 7

Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et dans celui du ministère des sports.

Fait le 13 mai 2019.

Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
S. FOURCADE